ARRETE No 181 promulguant l'arrête interministériet du 30 Juin 1922 fixant les dales d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 [laxes posigles lélégraphiques et léléphoniques.]

Le Couverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur. Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921-déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche Nº 5281 du 21 Juillet 1922 sur la promulguation la loi du 30 Juin 1922;

Vu, l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant lés dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 30 Juin fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARHÊTÊ No. 203 promtilgyant le désret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions qui Toga.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Republique au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant le vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 réplementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

# RAPPORT~

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Paris, le 18 Août 1922

Monsieur le Président,

La législation relative à l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention der armes à feu et de leurs munitions dans les Territoires occupés du Togo est en matière inexistante. Un seuf Arrêté se contente de réglementer là vente des armes à feu non perfectionnées et de leurs munitions.

J'ai estimé en conséquence nécessaire d'établir dans ce pays une réglementation adaptée aux conditions actuelles. Comme d'autre part, la situation juridique et politique du Togo se rapproche étroitement de celle du Cameroun, il m'a paru qu'il n'y aurait que des avantages à s'inspirer très largement du décret du 10 Septembre 1920 qui régit la matière dans ce dernier territoire.

A ce texte toutefois, ont eté apportes certaines précisions concernant le transport et la vente des armes et et munitions perfectionnées, ainsi que les quantités maxima autorisées pour un même détenteur.

La détention des armes de traite et la vente de leurs munitions ont fait également l'objet de prescriptions supplémentaires.

Je vous serai très obligé, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Phommage -de mon-grofond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919; Sur le rapport du Ministre des Colonies

DECRÈTE

#### TITRE ler

## PRINCIPES-

ARTICLE PREMIER.— L'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes de traite, c'est à dire de toutes les armes à pierre ou à piston, ainsi que de leurs munitions (silex, capsules et poudre) sont formellement interdits dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, sauf dans les cas prévus ci-après aux articles 19 et 22.

Ant. 2. — L'importation, la vente, la cession le transport et la détention des armes perfectionnées, ainsi que